

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/152 DU 13 JUIN 2011 PORTANT CREATION ET
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE CHARGE
DE LA PREPARATION DE LA MISE EN PLACE DES MECANISMES
DE JUSTICE TRANSITIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Résolution du Conseil de Sécurité n° S/ R/ 1606/2005 du 20 juin 2005 ;

Vu le Décret n° 100/ 234 du 10 août 2007 portant création et nomination des Membres du Comité de Pilotage Chargé d'Organiser et de Superviser les Consultations populaires en vue de la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation ;

Vu le rapport du Comité de Pilotage ;

DECRETE :

Article 1 : Il est créé un Comité Technique Chargé de la préparation de la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation.

Article 2 : Le Comité Technique est composé des membres suivants:

- Monsieur KAVAKURE Laurent : Président
- Madame NKINAHAMIRA Pascasie : Vice- Président
- Monsieur SINDAYIGAYA Jean Marie : Secrétaire
- Monsieur NDARUBAGIYE Léonce : Membre
- Maître SEGATWA Fabien : Membre
- Madame BIZIMANA Clotilde : Membre
- Monsieur MUKURI Melchior : Membre

Article 3 : Le Comité est en outre chargé de :

- Réfléchir et proposer des orientations méthodologiques de la Commission Vérité et Réconciliation ;
- Visiter les expériences des autres pays en vue de dégager des options utiles au BURUNDI ;
- Adapter les textes législatifs et réglementaires aux conclusions issues du rapport sur les Consultation populaires, notamment la Loi n° 1/18 du 27 décembre 2003 portant mission, composition et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation ;
- Déterminer le budget de fonctionnement de la Commission ;
- Proposer des critères pour la désignation des membres de la Commission.

Article 4 : Le Comité établit le cadre de référence incluant la méthodologie, l'organisation et le chronogramme des activités et les moyens nécessaires pour réussir sa mission ;

Le Comité peut se faire appuyer par une équipe d'experts en cas de besoin.


Article 5 : Le Comité a un mandat de trois mois à l'issue duquel il transmet son rapport au Président de la République.
Le rapport sera analysé et exploité par les institutions nationales et partenaires concernés.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA,



13.6.2011